

## Délibération n° 2008-233 du 20 octobre 2008

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 8 octobre 2008, le président de la CNIL a souhaité recueillir l'avis de la haute autorité sur le projet de décret portant création de l'application concernant l'exploitation documentaire et la valorisation de l'information relative à la sécurité publique.

Le Collège de la haute autorité adopte l'avis annexé ci-après.

Le Collège décide de porter cette délibération à la connaissance de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales ainsi que du groupe de travail sur les fichiers de police et de gendarmerie que cette dernière a réuni sous la Présidence de Monsieur BAUER.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

Avis sur le projet de décret  
portant création de l'application concernant l'exploitation documentaire et la valorisation de  
l'information relative à la sécurité publique (EDVIRSP)

La haute autorité a été saisie le 16 juillet 2008 par le collectif contre l'homophobie, d'une réclamation relative à la création du fichier « exploitation documentaire et valorisation de l'information générale » (EDVIGE) par le décret n°2008-632 du 27 juin 2008.

L'instruction de cette saisine est en cours et n'a pas encore donné lieu à délibération du Collège.

Le Président de la haute autorité a été auditionné par la Ministre de l'Intérieur et la Commission des lois de l'Assemblée nationale, respectivement les 16 et 17 septembre 2008.

Par courrier du 7 octobre 2008, la Ministre de l'Intérieur a communiqué à la haute autorité, pour information, le nouveau projet de décret portant création de l'application concernant l'exploitation documentaire et la valorisation de l'information relative à la sécurité publique (EDVIRSP). Madame ALLIOT-MARIE a précisé avoir transmis ce nouveau projet de décret à la CNIL pour avis.

Par courrier du 8 octobre 2008, le président de la CNIL a souhaité recueillir l'avis de la haute autorité sur ce projet de décret.

Le fichier EDVIGE, tel que prévu dans le décret initial le créant, était destiné à remplacer le fichier « RG » instauré par le décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 dans la mesure où il devait l'abroger, à la date du 31 décembre 2009.

Etant donné que le nouveau projet de décret créant le fichier EDVIRSP tient compte, selon les termes mêmes de la Ministre, des différentes observations formulées lors des consultations qu'elle a organisées, on peut penser qu'il est destiné à se substituer au fichier EDVIGE et, lui aussi, à remplacer le fichier « RG » de 1991.

Toutefois, ces hypothèses ne sont pas mentionnées dans le nouveau projet de décret puisque ce dernier ne précise pas s'il modifie, complète ou se substitue à celui de juillet qui a mis en place EDVIGE.

Or, en attendant que le gouvernement procède à l'abrogation du décret n°2008-632 créant EDVIGE, ce dernier est toujours en vigueur et permet la collecte de très nombreuses informations. **Le Collège recommande qu'il soit précisé, dans le nouveau projet de décret, dans quelles conditions le fichier EDVIRSP remplacera le fichier « RG » à partir du 31 décembre 2009 et qu'il soit procédé à la suppression des informations collectées dans EDVIGE qui n'auront plus lieu d'être dans EDVIRSP du fait des modifications que ce dernier instaure.**

- **Compétence de la haute autorité**

Dans un courrier du 23 juillet 2008 adressé à la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales, le Président a réaffirmé que la mise en œuvre des fichiers relevait du champ de compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il a toutefois rappelé que, dans la mesure où ces données portent notamment sur les opinions politiques, les activités syndicales et les convictions religieuses mais aussi, de manière plus dérogatoire, sur des données sensibles, l'utilisation de ces données était susceptible d'entrer dans le champ de compétence de la haute autorité si elle devait servir de fondement à des décisions administratives défavorables, telles que, par exemple, un refus d'autorisation pour exercer certaines activités. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2004-1486 portant création de la haute autorité dispose en effet que cette dernière est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.

Or, cette utilisation est prévue par la seconde finalité du fichier EDVIRSP qui autorise, conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et au décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005, le recensement d'informations dans le cadre d'enquêtes administratives pour l'exercice de fonctions soumises à autorisation (emploi de sécurité notamment).

Dans le but de réaliser ces enquêtes, les services de police ont accès aux informations collectées au titre de la première finalité, liée à la sauvegarde de la sécurité publique. A ce titre, des données nominatives sensibles, constituant des critères de discrimination prohibés (origine ethnique et raciale, opinions politiques, religieuses etc.) vont pouvoir être collectées. Il en résulte que, dans la mesure où coexistent en réalité deux fichiers poursuivant des objectifs distincts (enquêtes administratives et sauvegarde de la sécurité publique) dans un unique traitement automatisé, une telle interconnexion peut conduire à fonder des décisions administratives discriminatoires en fonction d'activités militantes jugées potentiellement dangereuses. En d'autres termes, le cœur de compétence de la haute autorité s'exerce sur la seconde finalité du fichier et ce, au regard de la nature des données collectées. Toutefois, au regard des conséquences liées à la connexion, de fait, des deux finalités du fichier, la haute autorité porte également une appréciation concernant la finalité liée à la sécurité publique.

- **Discussion juridique**

Si des aspects positifs peuvent indéniablement être constatés dans les dispositions du nouveau projet de décret au regard des dispositions du décret créant EDVIGE, son objet - tel que circonscrit par ses deux finalités (1) - demeure néanmoins beaucoup plus large que le fichier « RG » de 1991, et pose problème notamment au regard des données susceptibles d'être recensées (2) et des personnes concernées (3).

### **1. Des finalités de recensement insuffisamment définies (article 3 du nouveau projet de décret)**

Alors que le fichier EDVIGE poursuit trois finalités distinctes, le projet du fichier EDVIRSP ne vise plus que deux d'entre elles, à savoir un objectif lié à la sécurité publique et un objectif d'enquêtes administratives pour l'exercice de certaines fonctions soumises à autorisation.

L'objectif controversé de connaissance, dans le cadre de ce qui est nécessaire au Gouvernement dans l'exercice de ses responsabilités est ainsi abandonné. Pour mémoire, les personnes fichées dans ce cadre étaient celles ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical, économique, social, religieux ou qui jouent un rôle institutionnel significatif.

S'il convient de prendre acte de cette disparition, comme des précisions données concernant les deux autres finalités au regard de la protection du droit à la vie privée, il n'en demeure pas moins que le double objet du fichier EDVIRSP reste beaucoup plus large que celui du fichier « RG » de 1991. Il convient d'analyser le risque de discrimination lié à la deuxième finalité et si l'ingérence dans la vie privée est suffisamment justifiée ou, au contraire, excessive au regard des articles 8 et 14 de la CEDH.

**a. Un objectif d'enquêtes administratives pour l'exercice de certaines fonctions soumises à autorisation (2<sup>ème</sup> finalité du fichier)**

Selon le décret de 1991, les enquêtes menées devaient « *apprécier la vulnérabilité des personnes [sollicitant de telles autorisations] à des pressions exercées par des personnes susceptibles [elles-mêmes] de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique* ».

Dans le fichier EDVIGE, les conditions et la nature des enquêtes administratives susceptibles d'être réalisées dans ce cadre, ainsi que les fonctions pour lesquelles la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) peut faire de telles enquêtes, ne sont pas précisées. En conséquence, la limite de conservation de données à 5 ans, à ce titre, n'est pas une véritable garantie.

Le dernier alinéa de l'article 3 du projet de décret instituant EDVIRSP apporte ces précisions en mentionnant que ces enquêtes sont celles réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité dont le décret d'application<sup>1</sup> énumère les enquêtes administratives donnant lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles. Il s'agit :

- des emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat ;
- des emplois privés ou publics relevant du domaine de la sécurité ou de la défense ;
- les activités ou emplois privés réglementés relevant des domaines des jeux, paris et courses ;
- les autorisations d'accès à certaines zones en raison de l'activité qui s'y exerce (zones militaires, aérodromes, zones portuaires) ;
- la fabrication, la production ou le port de matériels présentant un danger pour la sécurité publique (explosifs, armes etc.).

Les emplois, ainsi que les personnes concernées, se chiffrent en centaines de milliers.

Certes, cette précision circonscrit les possibilités de constituer une « fiche » à l'occasion d'enquêtes administratives, il n'en demeure pas moins qu'au regard du décret de 2008 instituant EDVIGE, tout comme au regard du projet de décret instituant EDVIRSP, l'objet de ces enquêtes s'est sensiblement élargi. Il s'agit désormais de déterminer si « *le comportement*

---

<sup>1</sup> Décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements de données personnelles.

*des personnes intéressées est compatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées* », ce qui implique un contrôle plus approfondi que celui prévu par le décret de 1991 qui était, l'« *appréciation de la vulnérabilité des personnes sollicitant de telles autorisations à des pressions exercées par des personnes susceptibles elles-mêmes de porter atteinte à la sûreté de l'Etat* ».

En conséquence, les informations recherchées pourront être plus étendues et porteront davantage atteinte au droit au respect de la vie privée. Cet état de fait est d'autant plus préoccupant que ces informations (religion, origine ethnique etc.) pourraient, en outre, fonder des décisions administratives de refus d'agrément ou d'autorisation et conduire à des entraves à une activité économique.

Or, la possibilité d'enquête et d'utilisation de données sensibles pour les réaliser, pourra se faire tant dans le cadre d'activités susceptibles de porter vraisemblablement atteinte à la sécurité publique (détention d'explosifs, fonctionnaires de police) que d'activités plus communes, telles celles des fonctionnaires des finances, voire « légères » en matière de sécurité, comme l'autorisation de faire courir des lévriers de courses ou l'agrément des arbitres des parties de pelotes basques (Cf. article 1<sup>er</sup> II du décret n°2005-1124 cité en note de bas de page).

Cet état de fait appelle deux observations. En premier lieu, on peut s'interroger sur la pertinence d'enquêtes administratives rendues nécessaires pour certaines activités dont on voit mal en quoi elles sont particulièrement susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique. En second lieu, il peut être déduit du fait que la deuxième finalité du fichier EDVIRSP n'étant pas entièrement liée à un objectif de sécurité publique, deux fichiers poursuivant des objectifs distincts cohabitent, en réalité, dans un unique traitement automatisé. Ceci semble, d'une part, contraire au principe de spécialité des finalités des fichiers au regard de la loi Informatique et Libertés mais, d'autre part et surtout, de nature à permettre une interconnexion de fait qui peut conduire à fonder des décisions administratives discriminatoires en matière d'emploi notamment fondées sur des activités militantes jugées potentiellement dangereuses.

Au demeurant, une fois que le rapport de police - rapport de moralité - est diffusé à l'autorité administrative compétente pour apprécier si le comportement de la personne est compatible avec les fonctions sollicitées et fonder sa décision, les éléments qu'il contient échappent au dispositif de contrôle prévu par le fichier de police lui-même (Cf. *recommandations infra*, p. 9, c).

#### *b. Un objectif lié à la sécurité publique*

Pour mémoire, la finalité liée à la sécurité publique dans le fichier de 1991 autorisait le fichage de « *personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à la violence ».*

L'article 3 du nouveau projet de décret créant EDVIRSP apporte quelques précisions au regard de ce qui était prévu dans EDVIGE puisqu'il ne vise que les personnes dont « *l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique* ». La notion de « groupe » disparaît même si la notion « d'activité collective » tend à l'en rapprocher. L'avancée la plus importante réside dans le fait que ces personnes seront fichées

pour le trouble que leur activité est susceptible de porter atteinte à la *sécurité* publique et non plus à l'*ordre* public, notion bien plus large.

Le champ recouvert par les termes « *activité (...) indiquant qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique* » demeure néanmoins beaucoup plus vaste que celui du fichier « RG » de 1991. En effet, si le motif d'entrée dans le fichier relatif au « *risque d'atteinte à la sécurité publique* » existait déjà dans le précédent traitement automatisé de 1991, il était bien plus précis : cette atteinte éventuelle, potentielle à la sécurité publique était définie par le type d'action utilisé par les personnes, à savoir le recours ou le soutien actif à la violence, ce qui ne constitue en aucun cas *toute* atteinte à la sécurité publique.

Bien au contraire, la sécurité publique se définissant<sup>2</sup> comme « *l'élément de l'ordre public caractérisé par l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des individus* », il peut lui être porté atteinte (ou risqué de lui être porté atteinte), en l'absence de tout recours ou soutien actif à la violence.

Par ailleurs, la suppression de la notion de « *sûreté de l'Etat* », présente en 1991, renforce le sentiment d'abaissement du niveau de risque potentiel que doivent constituer les individus pour être fichés.

La notion floue de risque d'atteinte à la sécurité publique, en l'absence de définition plus précise, contient des risques d'appréciations et d'interprétations très subjectives de la part des personnes compétentes pour un tel recensement. Concrètement, l'ensemble du mouvement social (militantisme syndical, associatif et politique) risque d'être jugé comme potentiellement attentatoire à la sécurité publique et, de ce fait, légitimement fiché. C'est d'ailleurs ce que vise explicitement la ministre de l'Intérieur dans la note explicative du fichier EDVIGE qu'elle a jointe à la haute autorité pour justifier la prise en compte des mineurs dans le recensement : « *cette évolution résulte de la place accrue des jeunes dans le militantisme et dans les formes organisées de délinquance* ».

Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence de cette nature dans la vie privée doit être prévue par la loi, étant entendu que la forme juridique de cette base en droit importe peu (un décret peut être conforme à cette exigence), à condition que cette « loi » soit accessible et prévisible pour le justiciable. Pour ce faire, la Cour a considéré que la phrase « *prévue par la loi* » « *ne se borne pas à renvoyer au droit interne mais concerne aussi la qualité de la loi. (...). Le droit interne doit offrir une certaine protection contre les atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Or, le danger d'arbitraire apparaît avec une netteté singulière là où un pouvoir de l'exécutif s'exerce en secret (...) elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante - compte tenu du but légitime poursuivi - pour fournir une protection adéquate contre l'arbitraire* ».

Or, le décret attaqué, faute de définir avec une précision suffisante, l'étendue et les conditions du fichage des personnes visées au regard des finalités poursuivies, ne semble pas apporter les garanties adéquates et suffisantes de nature à satisfaire les exigences de l'article 8 de la CEDH. Dans la mesure où l'atteinte aux libertés individuelles protégées par l'article 8 est réalisée à partir d'éléments qui tombent sous l'empire de l'article 14 de la Convention, elle revêt, de surcroît, un caractère discriminatoire.

---

<sup>2</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF

En l'absence de toute définition des activités indiquant qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique, le fichier EDVIRSP est indéniablement doté d'une finalité bien plus large que son prédécesseur de 1991. **Le Collège considère que l'ingérence dans la vie privée permise par ce nouveau fichier est excessive concernant ce premier objectif, et recommande que la formule du décret de 1991 soit reprise *in extenso*, ce qui conduirait à encadrer davantage la possibilité de collecter des informations - parfois constitutives de données sensibles - par les services concernés.**

L'insuffisance de définitions de ces finalités pose d'autant plus problème que, pour la poursuite de ces dernières, des données sensibles revêtant un caractère discriminatoire vont pouvoir être enregistrées dans le fichier.

## **2. Des données sensibles revêtant un caractère discriminatoire enregistrées dans le traitement automatisé EDVIRSP (articles 2 et 4 du décret)**

La nature des données collectées (a), leur conservation (b), leurs destinataires (c) et la possibilité d'y accéder et/ou de les modifier (d) sont susceptibles d'entrer en contradiction avec les stipulations des articles 8 et 14 de la CEDH.

### *a. La nature des données susceptibles d'être collectées*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret instituant EDVIRSP, à l'instar du décret de 1991, rappelle l'interdiction qui pèse sur les services de police compétents en matière de renseignements, résultant du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, « *de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci* ».

Le fichier « RG » de 1991 permettait, par dérogation à ce principe, de collecter et conserver des informations nominatives sensibles limitativement énumérées, à savoir :

- les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables (ces informations ne pouvaient être collectées qu'au titre des personnes susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, pas au titre des enquêtes administratives)
- les activités politiques, philosophiques et religieuses ou syndicales (quelle que soit la finalité poursuivie par le fichier).

Le fichier EDVIRSP instaure quant à lui une dérogation bien plus large par la possibilité, offerte à l'article 4 du projet de décret, de collecter et conserver des informations nominatives personnelles et ce, quelle que soit la finalité du fichier<sup>3</sup>, à savoir :

- les informations ayant trait à l'état civil et à la profession, adresses physiques, numéros de téléphone et adresses électroniques ;
- signes physiques particuliers et objectifs, photographie ;
- activités publiques, comportements et déplacements ;
- titres d'identité ;
- immatriculation des véhicules ;

---

<sup>3</sup> A l'exception, en ce qui concerne la finalité liée aux enquêtes administratives des signes physiques, des déplacements et de l'immatriculation des véhicules

- informations patrimoniales ;
- antécédents judiciaires ;
- données relatives à l'environnement de la personne, notamment aux personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elle.

En outre, la dérogation s'ouvre à l'ensemble des données dites sensibles, sans énumération et par simple renvoi à l'article 8<sup>4</sup> de la loi CNIL, à l'exception des données liées à l'orientation sexuelle et la santé (collecte que permet actuellement le décret instituant EDVIGE).

Au regard du projet de décret, cette possibilité de collecter et conserver ces données sera effective tant pour les personnes susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique que pour celles faisant l'objet d'une enquête administrative. Il s'agit :

- des origines raciales ou ethniques ;
- des opinions politiques, philosophiques, religieuses.

La notion de « signes physiques distinctifs objectifs », utilisée par le décret de 1991, ne recouvre pas la notion d' « origines raciales ou ethniques », désormais opérationnelle depuis la création du fichier EDVIGE : inscrire qu'une personne a la peau noire dans un but de reconnaissance plus aisée par les forces de police ne revient pas, ni en termes d'atteinte à sa vie privée, ni en termes d'utilisations de données sensibles, à rechercher, puis inscrire son origine dite raciale en créant une catégorie comme, par exemple, « Afrique subsaharienne » ou « Antilles ».

Or, l'objet du projet de décret est bien d'offrir la possibilité de mentionner, indépendamment de tout signe physique objectif, l'origine ethnique ou « raciale » des personnes fichées et ce, alors même qu'elles font l'objet d'une simple enquête administrative en vue d'exercer certaines fonctions. En effet, dans le cas contraire, l'article 2 du projet de décret aurait explicitement exclu la possibilité de collecter une telle donnée, à l'image de ce qu'elle a fait concernant l'orientation sexuelle et la santé.

En outre, l'autorisation de collecter et conserver des informations relatives aux *opinions* politiques, philosophiques et religieuses diffère de celle existant dans le fichier « RG » de 1991 qui prévoyait que les *activités* politiques, philosophiques et religieuses puissent être prises en compte. Enquêter puis mentionner les *opinions*, notion relevant du fort intérieur de chacun, est indéniablement plus attentatoire aux libertés que mentionner les *activités* de cet ordre qui, par la force des choses, ont davantage un caractère public.

Enfin, en 1991, qu'il s'agisse des données objectives ou des activités politiques, philosophiques et religieuses, le décret posait, en son article 4, une interdiction d'en faire état dans les rapports d'enquêtes administratives ou de moralité. Cette garantie d'absence de diffusion de données si personnelles au-delà des seules forces de police compétentes en la matière est absente du projet de décret créant EDVIRSP. L'atteinte portée au droit fondamental au respect de la vie privée semble, d'une part, excessive au regard des buts recherchés (la reconnaissance physique d'une personne ou la vérification de la compatibilité

---

<sup>4</sup> Pour mémoire, l'article 8 I de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose : « il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou la vie sexuelle de celles-ci ».

de ses activités avec certaines fonctions) et, d'autre part, susceptible de créer une stigmatisation à portée discriminatoire pour les individus qui en font l'objet.

**Il résulte de ce qui précède que le Collège recommande, en premier lieu, d'exclure de la dérogation prévue à l'article 2 du projet de décret les données liées à l'origine ethnique des personnes fichées, à l'instar de ce qui est prévu pour les données relatives à la santé ou la vie sexuelle des intéressés. Il s'avère que la notion de « signes physiques particuliers et objectifs » est suffisante pour parvenir aux buts poursuivis par le traitement automatisé.**

**En second lieu, le Collège recommande que le cadre de la dérogation prévue pour les données relatives aux opinions politiques et religieuses soit précisé dans un sens plus restrictif en liant ces données, non seulement à une activité et non plus aux seules opinions, mais aussi à l'activité violente ou extrémiste. Seule la collecte et la conservation de ces données permettraient de ne pas excéder le but poursuivi par le fichier.**

**Enfin, le Collège recommande que les données relatives aux comportements et aux déplacements ne soient pas collectées au titre de la seconde finalité du fichier.**

*b. La conservation de ces données et les destinataires du traitement*

Dans le cadre qui vient d'être décrit, la durée de 5 ans de conservation de ces données dans l'hypothèse d'un fichage pour enquête administrative paraît excessive, notamment en raison du fait que ce délai court à compter de la fin de l'enquête administrative (pour une personne qui n'aura finalement pas été autorisée) ou bien à compter de la cessation des activités (pour une personne ayant exercé les fonctions sollicitées), ce qui peut représenter plusieurs décennies.

L'objectif du recensement des informations étant d'apprécier la compatibilité du comportement de la personne avec les fonctions ou missions sollicitées, **le Collège recommande que ces informations soient détruites dans un délai plus bref, par exemple deux ans, et ce, à compter de la décision administrative adoptée, alors que le texte actuel permet cette conservation pendant une durée qui peut dépasser 40 ans si les informations portent sur un fonctionnaire effectivement recruté à l'issue de l'enquête administrative.**

En ce qui concerne les informations collectées dans le cadre de la finalité liée à la sécurité publique, aucun délai de conservation n'est mentionné, ce qui paraît, *a fortiori*, disproportionné au regard du but recherché. Quelles seront en effet l'utilité et la pertinence d'informations relatives au passage momentané d'une personne, devenue âgée, dans un mouvement susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ?

*c. Les destinataires de ces informations*

Au regard de l'article 6 du projet de décret, les destinataires de l'ensemble de ces informations sont bien plus nombreux dans EDVIRSP qu'ils ne l'étaient dans le fichier de 1991 (article 5).

En dehors des fonctionnaires de police appartenant aux services de renseignements et dûment habilités, le projet de décret prévoit que le fichier EDVIRSP peut être consulté par tout agent

de la police nationale et de la gendarmerie (en 1991, il s'agissait « des services de police et de gendarmerie »), sur demande expresse de son chef de service (en 1991, la demande ne pouvait être agréée que par « le Directeur central ou le responsable du service départemental des RG »).

Bien évidemment, la diffusion à un plus grand nombre de personnes de telles données personnelles est de nature à renforcer l'atteinte au droit au respect à la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH.

Le rétablissement de la garantie de traçabilité posée à l'article 9 du projet de décret, qui avait disparu pour le fichier EDVIGE, et selon laquelle les consultations du fichier EDVIRSP font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant du consultant, la date et l'heure de la consultation et la conservation de ces éléments pendant deux ans peut dissuader les consultations abusives de telles données.

Cette garantie est cependant à relativiser dans la mesure où les données mobilisées par un agent de police sont nécessairement communiquées à l'autorité administrative compétente pour fonder la décision envisagée.

**En conséquence le Collège recommande que des garanties de traçabilité et de destruction des données, comparables à celles imposées aux services de police, soient prévues à l'égard du destinataire final (l'administration par exemple) lequel reste en possession, en dehors de tout contrôle, des données qui lui ont été transmises.**

*d. Droit d'accès et de rectifications des informations.*

Plus un droit d'accès et de rectification de ces données personnelles - et parfois sensibles - est aisé pour les citoyens, plus il est de nature à atténuer le caractère excessif des atteintes à la vie privée auquel un tel fichier peut conduire.

Or, force est de constater que l'article 8 du nouveau projet de décret reprend l'article 5 du décret créant EDVIGE en affirmant que le droit d'accès aux données du fichier s'exerce de manière indirecte, par l'intermédiaire d'un commissaire de la CNIL qui effectue les investigations utiles et fait procéder aux modifications nécessaires, par exemple la rectification ou l'effacement de données inexacts et ce, conformément à l'article 41 de la loi Informatique et Libertés concernant les fichiers de police et de gendarmerie. Pour les autres fichiers, l'article 39 de la même loi prévoit un accès direct auprès du responsable du fichier.

Pourtant, dans la mesure où le troisième paragraphe de l'article 41 prévoit une dérogation au principe de l'accès indirect aux informations détenues dans les fichiers de police et de gendarmerie « *lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant* », **le Collège recommande que soit prévu, en amont, dans le décret, cet accès direct concernant les données recensées au titre de la deuxième finalité du fichier (enquêtes administratives) par la personne qui sollicite l'autorisation ou l'agrément.**

En effet, il est regrettable que, parallèlement à un renforcement considérable des informations contenues dans le fichier, rien de nouveau n'ait été créé en matière de contrôle du traitement automatisé et de protection des droits des citoyens ce qui serait pourtant de nature à rendre moins disproportionnée l'ingérence réalisée dans leur vie privée.

Par ailleurs, le Collège recommande que le Gouvernement informe systématiquement les candidats à des fonctions et/ou missions pouvant faire l'objet d'une enquête administrative qu'ils seront inscrits dans le fichier de police EDVIRSP ainsi que les objectifs de ce dernier, la durée d'inscription des données, les modalités de consultation, de modification et d'effacement de celles-ci dont elle pourrait user.

### **3. Les personnes visées par le fichier. Le cas des mineurs (article 2 du projet de décret)**

Alors que le fichier « RG » de 1991 permettait la collecte, la conservation et le traitement de données nominatives pour les seuls majeurs, le fichier EDVIGE, tout comme le projet de décret instituant EDVIRSP autorise un traitement concernant des mineurs de plus de 13 ans et ce, en dehors de toute condamnation pénale ou simple mise en cause.

Certes, la limite importante précisée dans le projet de décret instituant EDVIRSP doit être notée, à savoir la conservation de ces données jusqu'à la majorité des enfants, l'effacement de ces données, ayant lieu à cette date. Ce « droit à l'oubli », non prévu dans EDVIGE, est d'autant plus légitime qu'un mécanisme comparable existe, à certaines conditions, pour les mentions dans le casier judiciaire et ce, afin de préserver notamment l'avenir professionnel des mineurs. Toutefois, cet effacement peut être reporté aux 21 ans de l'intéressé si un nouvel élément, justifiant un nouvel enregistrement intervient entre ses 16 et 18 ans.

L'ensemble des critiques exposées dans cette note sont *a fortiori* valables pour les mineurs. En dehors des réserves émises par la Défenseure des enfants dans son avis précité, le Comité des droits de l'Homme (organisme compétent pour l'application du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques) a lui-même, par décision du 22 juillet 2008, estimé que seul le fichage des mineurs délinquants pouvait répondre à un objectif raisonnable aux regard des stipulations du Pacte.

**Le Collège de la haute autorité recommande l'abandon du fichage des mineurs dont les activités indiquent qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique.**